

Bureau du président

Montréal, le 13 août 2015

04-03-01 / 15-08-13

« PAR COURRIEL »

Objet : *Demande d'accès en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q. c. A-2.1)*

Madame,

Nous accusons réception de votre demande d'accès à des renseignements datée du 11 août 2015 et concernant le nombre de titulaires d'un emploi supérieur ayant une formation d'avocat ou de notaire et qui sont membres du Barreau du Québec ou de la Chambre des notaires au sein de la Commission des transports du Québec.

En réponse à votre demande, nous vous informons que 7 titulaires d'un emploi supérieur qui oeuvrent au sein de notre organisme sont membres du Barreau du Québec.

Veuillez agréer, madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

M^c Daniel Bureau
Président

DB/cd
p.j. Annexe

ANNEXE

Avis de recours

Conformément aux articles 51 et 101 de la *Loi sur l'accès*, nous vous informons que vous pouvez, en vertu de la section III du chapitre IV (articles 134.1 et suivants), demander à la Commission d'accès à l'information de réviser une décision rendue par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels qui refuse, en tout ou en partie, votre demande d'accès. Toute demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée.

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC	Montréal
575, rue St-Amable	500, boul. René-Lévesque Ouest
Bureau 1.10	Bureau 18.200
Québec (Québec) G1R 2G4	Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : 418 528-7741	Téléphone : 514 873-4196
Télécopieur : 418 529-3102	Télécopieur: 514 844-6170

La demande de révision doit être adressée à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision.

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours prévu à la loi.